

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

#### **Société PPG AC FRANCE - Commune de Moreuil Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 516-1 à R. 516-6 et la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 autorisant la société PPG AC FRANCE à exploiter une installation de fabrication et stockage de peintures, ZI de Thennes, 80 110 Moreuil.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, présentée le 22 mars 2017 ;

Vu les porter à connaissance de modification des installations transmis les 23 janvier 2018 et 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier parvenu le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications portées à connaissance par la société PPG AC FRANCE ne sont pas de nature à remettre en cause l'acceptabilité de l'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société PPG AC FRANCE, dont le siège social est situé 1, rue de l'Union, 92500 Rueil-Malmaison est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite ZI de Thennes, 80 110 Moreuil.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est remplacé par :

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	Stockage de produits de traitement du bois 1000 t	A Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200t.	Stockage de produits de traitement du bois 200 t	A Seuil bas
2640.a	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2t/j.	Utilisation de dioxyde de titane. Capacité maximale de 50 t/j	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t.	4000 tonnes de peinture et produits de traitement du bois inflammables.	A

1510.2	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substance relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Entrepôt de stockage de boîtes métalliques et d'emballages plastiques vides, bois, cartons et matières premières : 70 t et 34 300 m<sup>3</sup></p> <p>Entrepôt de stockage de produits finis : 26 000 t et 200 038 m<sup>3</sup> soit 26 070 t et 234 338 m<sup>3</sup></p>	E
1532.3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage extérieur de 1 800 m<sup>3</sup> de palettes</p>	D
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1MW, mais inférieure à 20MW.</p>	<p>Chaudière production de 1,744 MW au gaz naturel.</p> <p>Chaudière chauffage entrepôt de 1,4 MW au gaz naturel.</p> <p>Soit 3, 144 MW</p>	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Fabrication : 8 postes pour 11 kW Réception : 6 postes pour 18 kW Conditionnement : 8 postes pour 15 kW Dépôt logistique : 47 postes pour 140 kW soit 184 kW	D
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	Produit de revêtement : 5t	D
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements relevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Moins de 1000 m <sup>3</sup>	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	Stockage de 150 m <sup>3</sup> de panneaux isolants en polystyrène extrudé.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	« Xylphène » et « Décapex » en aérosol Moins de 15t stockées en cage.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 6t.	Bouteille de GPL pour chariot de manutention : Moins d'1 t	NC

4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	3 bouteilles de 30 kg pour la maintenance, soit 90 kg	NC
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	2 bouteilles de 50 kg pour la maintenance, soit 100 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, D: Déclaration.

**L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

### ARTICLE 3. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment polyvalent	Entrepôt de stockage emballages	Dépôt logistique
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication de peintures en phase aqueuse</li> <li>- Conditionnement</li> <li>- Stockage matières premières et produits semi-finis en vrac</li> <li>- Maintenance</li> <li>- Laboratoire de contrôle</li> <li>- Collage/Etiquetage</li> <li>- Superficie : ~6 000 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage d'emballages (métal, carton, film)</li> <li>- Stockage d'emballages plastiques vides</li> <li>- Stockage de matières premières</li> <li>- Superficie : ~5 600 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage de produits finis : 26 000 t de peintures et produits de traitement du bois</li> <li>Superficie : 200 038 m<sup>2</sup></li> </ul>

Le site peut être exploité en horaires de journée, 2x8 ou 3x8 selon la période de modulation de l'année.

### ARTICLE 4. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est remplacé par :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs et la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m <sup>3</sup> )	Consommation maximale par jour ouvré (en m <sup>3</sup> )
Réseau public	MOREUIL	25000	111

#### **ARTICLE 5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de fûts métalliques est de 5t et la quantité de papiers, cartons, déchets d'emballages non souillés, films plastiques étirables et rétractables non souillés est de 100t.

#### **ARTICLE 6. STOCKAGE DE PALETTES EN EXTÉRIEUR**

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est complété par :

Un stockage en zone réception de 1800 palettes constitué d'un îlot de 18m de longueur, sur 6m de profondeur et 3m de hauteur.

#### **ARTICLE 7. STOCKAGE EXTÉRIEUR DES CONDITIONNEMENTS PLASTIQUES**

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est supprimé.

#### **ARTICLE 8. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moreuil et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moreuil et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 10. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Moreuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE.

Amiens, le 30 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA